



RÈGLEMENT NUMÉRO 1229

Règlement modifiant le Règlement 1192 sur le zonage pour:

- Modifier les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 200 afin de clarifier qu'une enseigne sur bâtiment peut, sous réserve des normes applicables par type de milieu, être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade avant ou latérale, ou sur une façade arrière si une porte d'entrée publique donnant accès à l'intérieur du bâtiment y est située;
- Modifier l'article 221 afin d'augmenter la superficie d'une enseigne sur une marquise à 1,5 m² au lieu de 1 m², de réduire le nombre à 2 enseignes maximales sur ladite marquise, de préciser que la hauteur maximale d'une telle enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la façade de la marquise et d'apporter des précisions sur l'affichage du prix du carburant.

Considérant que lors d'une réunion du conseil, il fut adopté le Règlement de zonage numéro 1192

Considérant que ce conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'ajuster certaines règles relatives à l'affichage pour clarifier la pose d'une enseigne sur un mur d'un bâtiment, pour augmenter la superficie d'affichage sur une marquise tout en en réduisant le nombre et pour apporter des précisions quant à l'affichage du prix du carburant;

Considérant que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 5 mars 2018, adopté par résolution un projet de règlement portant le numéro 1229;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Michèle Abdelnour et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier alinéa et les paragraphes 1^o et 2^o de ce premier alinéa de l'article 200 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Sous réserve des normes applicables par type de milieu, une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1^o l'enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade avant ou latérale; ou*
- 2^o l'enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade arrière si une porte d'entrée publique donnant accès à l'intérieur du bâtiment y est située; ».*

ARTICLE 3

L'article 221 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« En plus des normes applicables par type de milieu, dans le cas d'un poste d'essence, une seule enseigne supplémentaire peut être installée sur deux côtés d'une marquise abritant l'îlot des pompes, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1^o la superficie maximale par enseigne apparaissant sur la marquise est de 1,5 mètre carré;
- 2^o la hauteur maximale d'une enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la face de la marquise et sans y excéder les rebords.

Le prix du carburant peut être affiché uniquement sur l'enseigne au sol autorisée selon le type de milieu. La superficie maximale d'enseigne affichant le carburant, pour chacun des côtés, est de 1 mètre carré. L'émission d'un certificat d'autorisation pour afficher le prix du carburant n'est pas requise. ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Beupré, le 9 avril 2018.


PIERRE RENAUD, maire


JOHANNE GAGNON, greffière